

Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris Préfet de la Seine-Saint-Denis Préfet de Seine-et-Marne Préfète de l'Oise

Liberté Égalité Fraternité

> LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

> > LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2022-DDT/SEPR/216 complémentaire à l'arrêté interpréfectoral n° 2018/DDT/SEPR/235 du 20 novembre 2018 portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au classement des canaux Saint-Denis et de l'Ourcq et de ses ouvrages associés gérés par la ville de Paris

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-122 à R.214-126 relatifs aux règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;

- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de s0reté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région Île-de-France Préfet de Paris ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECHOWSKI, préfet de l'Oise;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);
- **VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Seine-Saint-Denis ;
- VU l'arrêté n° 2018/DDT/SEPR/235 du 20 novembre 2018 portant classement des canaux Saint-Denis et de l'Ourcq, et notamment son article 5 ;
- VU le rapport de la visite d'inspection du 26 juin 2020 établi par le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;
- **VU** que le bénéficiaire dans sa réponse en date du 15/07/2021 n'a pas émis d'observation sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la démonstration apportée par le responsable de l'ouvrage, dans son courrier du 5 janvier 2021, selon laquelle la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence d'un dispositif d'auscultation;

CONSIDÉRANT la réponse apportée par les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des régions Île-de-France et Hauts-de-France par courrier du 30/03/2021;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire, en l'absence d'un dispositif d'auscultation, des mesures de surveillance alternatives ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la région Île-de-France préfecture de Paris, de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I: RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 1: Dérogation au dispositif d'auscultation

Le gestionnaire (Ville de Paris – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service des Canaux), est ciaprès dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation ».

L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n°2018/DDT/SEPR/235 du 20 novembre 2018 est ainsi modifié :

« Article 5 : Dérogation au dispositif d'auscultation et mesures de surveillance alternatives

En application de l'article R.214-124 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à ne pas doter d'un dispositif d'auscultation les canaux Saint-Denis et de l'Ourcq.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures de surveillance alternatives suivantes :

- Surveillance visuelle quotidienne des différents biefs des ouvrages;
- Supervision à distance des niveaux des plans d'eau, permettant de détecter des désordres

entraînant des baisses anormales des niveaux;

• Mise en place dans les secteurs sensibles de piézomètres et d'inclinomètres.

Il met en place une organisation adaptée pour exploiter les résultats et réagir, si besoin en urgence, aux relevés de surveillance effectués. »

Titre II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente autorisation sera transmise aux maires des communes d'Aubervilliers, Saint-Denis, Paris, Pantin, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Villeparisis, Mitry-Mory, Gressy, Clichy-sous-Bois, Messy, Fresnes-sur-Marne, Lagny-sur-Marne, Charmentray, Trilbardou, Vignely, Isles-lès-Villenoy, Villenoy, Crégy-lès-Meaux, Meaux, Poincy, Varreddes, Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien, Varinfroy, Neufchelles et Mareuil-sur-Ourcq.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes d'Aubervilliers, Saint-Denis, Paris, Pantin, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillonssous-Bois, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte, Villeparisis, Mitry-Mory, Gressy, Clichy-sous-Bois, Messy, Fresnes-sur-Marne, Lagny-sur-Marne, Charmentray, Trilbardou, Vignely, Isles-lès-Villenoy, Villenoy, Crégy-lès-Meaux, Meaux, Poincy, Varreddes, Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien, Varinfroy, Neufchelles et Mareuil-sur-Ourcq, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Paris, Montreuil, Melun et Amiens, ou sur l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Paris, Montreuil, Melun et Amiens par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 6: Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le

Fait à Melun, le

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture,

CYMPLEVELY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Paris, le

Fait à Beauvais, le

Le Préfet de la région Île-de-France Préfet de Paris

La Préfète de l'Oise

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Paris, Montreuil, Melun et Amiens, ou sur l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Paris, Montreuil, Melun et Amiens par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 6: Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le

Fait à Melun, le

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Paris, le

Fait à Beauvais, le

Le Préfet de la région Île-de-France Préfet de Paris La Préfète de l'Oise

Mare GUIL) AUME

Page 4 sur 4

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Paris, Montreuil, Melun et Amiens, ou sur l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Paris, Montreuil, Melun et Amiens par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 6: Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le

Fait à Melun, le

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Paris, le

Fait à Beauvais, le

Le Préfet de la région Île-de-France Préfet de Paris La Préfète de l'Oise

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Paris, Montreuil, Melun et Amiens, ou sur l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Paris, Montreuil, Melun et Amiens par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Paris, le

Fait à Beauvais, le 0 3 JUIN 2022

Le Préfet de la région Île-de-France

Préfet de Paris

Page 4 sur 4